

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 22/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AIPFE (Association)

Rue du Moulin Perrault
42100 Saint-Étienne

Références : UiD4243-DSSP-023-0081
Code AIOT : 0003202396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2023 dans l'établissement AIPFE (Association) implanté Rue du Moulin Perrault - 42100 Saint-Étienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'effectue à la suite de la demande de la ville de Saint-Etienne qui a reçu des plaintes des riverains du lieu d'entreposage des déchets/affaires gérées par l'association AIPFE.

La précédente visite avait conduit l'inspection à suspendre l'activité d'entreposage de déchets gérés par l'association.

Cependant, il est à noter qu'une partie des affaires entreposées sur cette parcelle ne répond pas à la définition de déchets puisqu'elles ont vocation à être envoyées en République Centrafricaine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIPFE (Association)
- Rue du Moulin Perrault - 42100 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0003202396
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

L'association AIPFE récupère différents objets (principalement des pneus et pièces automobiles) qu'elle envoie par container en République Centrafricaine. Parmi les objets entreposés sur cette parcelle, certains se dégradent et deviennent des déchets (matelas). Au titre de la réglementation ICPE, cette association n'est pas connue de nos services mais au regard de la surface de la parcelle concernée par cette activité (> 1000m²) , elle serait susceptible d'être classée au titre des rubriques 2712 et 2713 voire 2716.

Par ailleurs, les conditions de stockage sont régulièrement à l'origine de plaintes adressées à la mairie de Saint-Etienne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Récolement mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 02/07/2021, articles 1 et 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a indiqué son souhait de déménager dans des locaux abrités d'ici la fin de l'année. L'inspection a demandé à ce que les déchets puissent être évacués d'ici la prochaine visite fixée le 3 avril 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/07/2021, article 1 et 2
Thème(s) : Illégaux, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'association AIPFE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative : - sous un délai 2 mois, en transmettant un dossier d'enregistrement pour l'activité de VHU et de stockage de déchets de métaux non dangereux et en déclarant en ligne sur le site service-public.fr l'activité de transit en vue de réutilisation de déchets non dangereux ; - sous un délai de 3 mois, en transmettant un dossier de cessation d'activité ; - sous un délai de 7 jours en évacuant l'ensemble des déchets entreposés sur la parcelle louée par l'abattoir. L'activité de l'association AIPFE est suspendue à compter de la notification de la présente décision, jusqu'à régularisation de sa situation administrative.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que la situation n'avait pas évolué depuis la mise en demeure. Les véhicules hors d'usage qui appartenaient à l'ancien exploitant n'avaient toujours pas été évacués. Des déchets étaient encore stockés sur la parcelle voisine servant d'accès à l'abattoir mais ceux-ci n'étaient pas les mêmes que lors de la précédente inspection puisque selon les déclarations du gérant de l'association, des travaux d'assainissement gérés par Saint-Etienne Métropole avaient nécessité de libérer une partie du terrain et donc de déplacer une partie des déchets entreposés sur la parcelle. Questionné sur la poursuite de l'activité, le gérant de l'association a indiqué son souhait de déménager son activité en fin d'année 2023. Il a été demandé d'évacuer les déchets (matelas...) présents sur la parcelle, ainsi que d'entreposer dans les containers, les pneus qui peuvent constituer un lieu de ponte pour les moustiques. Le gérant a indiqué que compte tenu de la météo, l'évacuation des déchets s'effectuerait d'ici le mois d'avril. Une visite de récolement pour constater le respect de cet engagement a été planifiée le 3 avril 2023 conjointement avec le service santé publique de la ville de Saint-Etienne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet